

L'an mil neuf cent cinquante, le vingt huit mars.
Devant nous André Leordonnier, notaire au Greain sur Meuse.
a comparu

28 mars 1950



DONATION
D'IMMEUBLE

6748404

Laquelle a par ces présentes fait donation entre vifs par préciput et hors part, et en conséquence, avec dispense de rapport à sa succession avec garantie de tous troubles et évictions,

Communisme de Greain sur Meuse.

Une parcelle de terrain, avec la mitoyenneté du mur pignon de la maison portant le numéro 209 de la rue Grégoire Chapius; cette parcelle ayant une façade sur la rue Grégoire Chapius de huit mètres soixante centimètres, y compris la mitoyenneté du mur, et une profondeur de vingt cinq mètres, d'une superficie d'après mesurage de deux cent six mètres carrés, repris au cadastre section E, partie des numéros 569^{v1} et 569^{v2}.

Telle au surplus que cette parcelle est délimitée de common accord entre partie et reprise au plan signé et enregistré par les parties, plan qui restera ci annexé et sera enregistré en même temps que les présentes.

Etablissement de propriété.

Premier rôle
llp.

Conditions.

La donatrice aura la propriété de la parcelle donnée à
de ce jour, et elle en aura la jouissance de la cession
l'usufruit.

La donatrice déclare que l'immeuble donné est quitte
de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, et
sur chef que des précédents propriétaires.

La donatrice prendra l'immeuble donné dans son état
tel qu'il se comporte et s'étend et figure au plan sus-venté.

Elle supportera les servitudes passives qui pourraient grever
dite parcelle, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit
actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls; elle sera sans
contre la donatrice pour différence de contenance entre celle déclarée
et celle réelle.

Elle acquittera les impôts, taxes et contributions de toute nature
auxquels l'immeuble donné est ou pourra être assujéti à partir
de son entrée en jouissance.

La donatrice déclare subroger la donataire, mais sans gar-
tie dans tous ses droits et actions, en indemnités ou réparations
qu'elle pourrait avoir à raison des dégâts qui seraient occasion-
nés au bien donné par suite de l'exploitation de concessions minières
ou de toute autre industrie, sans qu'il y ait lieu de rechercher
la cause des dégâts est antérieure ou non à la présente donation.

Après avoir reçu lecture de l'article deux cent trois du code de droit
d'enregistrement, les justices déclarent 1° que la valeur de la parcelle
de la mitoyenneté en pleine propriété est estimée à []
et la valeur de la []

propriété à []

2° qu'il n'est intervenu entre elles aucune donation constatée
par acte remontant à moins de trois ans avant le jour, et qui
avant la même date, a été enregistré ou est devenue obligatoirement
enregistrable.

3° qu'en vue d'obtenir la réduction des droits d'enregistrement
la donataire a deux enfants légitimes en vie, savoir:

- a/1
- b/1

Quel présente sont intervenus:

+ A la même place
échange de
sur document 964
Lige

d'Arroy
128 - 11

Lesquels après avoir pris connaissance de ce qui précède, ont déclaré donner leur plein et entier consentement à la présente donation.

Ces présents, intervenant également
à
- lesquels ont déclaré renon-
cer purement et simplement à l'usufruit auquel elle ont droit sur la
parcelle de terrain faisant l'objet de la présente donation, en vertu
de l'acte de partage reçu par le notaire susnommé le onze avril mil
neuf cent quarante sept.

Font acte

Fait et passé à Serainz, rue Grégoire Chapuis n° 109.
En présence de Monsieur Lucien Van Samson, industriel et
de Monsieur Jacques Wabbeloh, avocat, demeurant tous deux à
Serainz, et témoins requis.

Le jour même, les parties comparantes et intervenantes et les témoins
ont signé avec nous notaire, nous mademoiselle Joséphine Hollands
qui de ce interpellée a déclaré ne plus pouvoir signer.

M. J. Louis Hollands
Hollands Hulsthor

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le notaire susnommé certifie l'état civil des usufructuaires, comme suit:

et que la valeur locative de la parcelle pour laquelle il y a eu
renonciation à usufruit, peut être évaluée à

[Signature]

industriel -
moi approuvé
- approuvé la
nature de
deux mots
mots.

H. H.
H. H.

E. P.

M. Z.
L. V.

J. W.

All. d

deuxième rôle
All.

ENREGISTRE A SIRAING - 1^{er} B^{is} - LE treu le mars 1900 cinquante.

n. 46, fol. 78, case 5, deux rôles en rouvet.

REÇU sept cent cinquante deux francs

4521

Le Receveur

J. Debraz

DEBRAZ

Transmit à Liège III le 6-5-50 Vol. 187 n. 37

*Urban Lecollet
not. Liège*

SERAING s/m

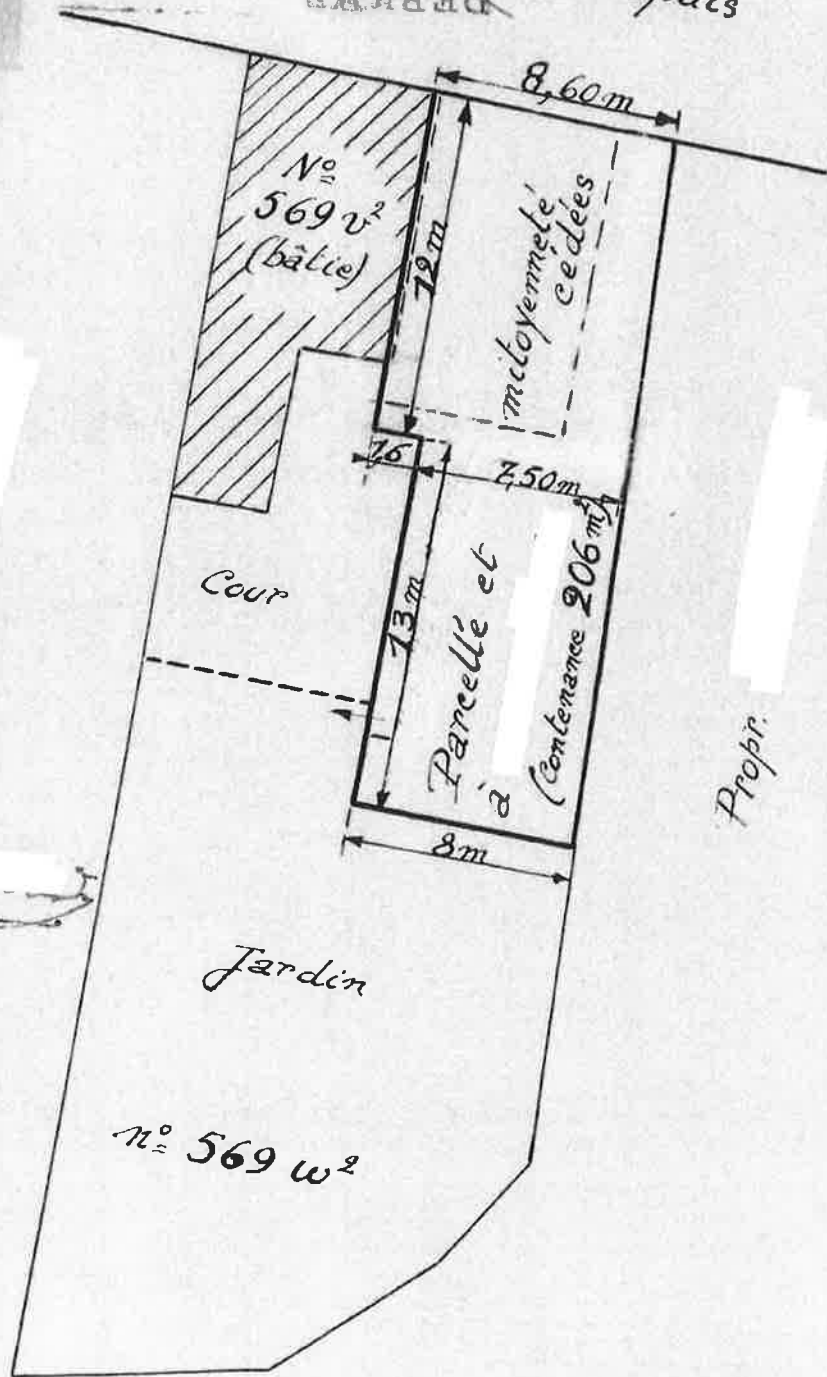
2^e Don

SECTION E

Echelle 1/250



Rue Grégoire Chapuis
DEBRAS



Proprié

Proprié

Signatures:

DONATION DE à

